

Service environnement, eau, forêt

Arrêté préfectoral n° DDT/SEEF/EQQ 2023-1367
portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées

Le préfet de la Savoie
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants, et l'article 433-11 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L210-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 1^{er} ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. François RAVIER, préfet de la Savoie
- Vu la demande reçue le 13 décembre 2023, présentée par la Communauté de communes de Yenne, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, ainsi que ceux des entreprises travaillant pour leur compte, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Yenne (sections cadastrales OA et OC), afin d'y réaliser des sondages de reconnaissance hydrogéologique, dans le cadre d'un projet de sécurisation de la ressource en eau potable ;

- Vu l'usage prioritaire que constitue l'alimentation en eau potable et l'enjeu de sécurisation de cette alimentation ;
- Vu l'objectif de réduction de l'impact sur les milieux aquatiques des prélèvements d'eau, accru dans le contexte de raréfaction de certaines ressources superficielles dans le contexte du changement climatique ;
- Vu le potentiel de la nappe alluviale du Rhône pour sécuriser l'alimentation en eau potable en reportant sur cette nappe une partie des prélèvements réalisés sur d'autres ressources superficielles ou souterraines moins capacitives ;
- Vu en conséquence la nécessité de faciliter les prospections, sondages et études de terrain en vue de la réalisation du projet susvisé de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Vu que les prospections de reconnaissance hydrogéologique prévus par la Communauté de communes de Yenne reposent sur du matériel portatif de type électrodes, non invasif et ne générant aucune excavation de terre ;
- Vu que les opérations prévues ne sont pas des occupations temporaires au sens de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1. Objet

Les agents de la Communauté de communes de Yenne ainsi que ceux des entreprises travaillant pour son compte sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non closes et closes, à l'exception des locaux d'habitation ou à usage commercial ainsi que des hangars et propriétés attenantes closes par des murs ou clôtures, de la commune de Yenne identifiées en annexe au présent arrêté, afin d'y réaliser des prospections de reconnaissance hydrogéologique, à pied, dans le cadre d'un projet de sécurisation de la ressource en eau potable.

L'accès en véhicule à proximité des propriétés concernées se fera par les routes et chemins existants.

Article 2. Conditions générales d'accès aux propriétés privées

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3. Conditions d'accès aux propriétés closes

L'introduction des agents de la Communauté de communes de Yenne ainsi que ceux des entreprises travaillant pour son compte dans les propriétés closes, autres que les locaux d'habitation et les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou clôtures sera précédée de l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété au minimum cinq jours avant l'accès à la propriété. Ces notifications seront effectuées par le président de la Communauté de communes de Yenne.

Article 4. Remise en état

Aucun matériel portatif utilisé pour les prospections ne restera entreposé sur les parcelles prospectées à la suite des investigations.

En outre, cet arrêté n'autorise pas le ramassage de matériaux ou les fouilles.

Article 5. Obligations faites aux propriétaires

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés des prospections de reconnaissance hydrogéologique tout gêne, trouble ou empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés pour les fins du travail de sondage, sous peine d'application des sanctions dont disposent les articles 322-2 et 433-11 du code pénal.

Article 6. Sécurité des opérations

Le maire de la commune de Yenne est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7. Indemnités dues en cas de dommage

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la Communauté de communes de Yenne.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8. Information des tiers

Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Yenne à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire et pour une durée d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet de la Savoie.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du département de Savoie.

Article 9. Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article 10. Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 11. Exécution

Le maire de la commune de Yenne, le président de la Communauté de communes de Yenne, et le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 05 JAN. 2024

François RAV

Le préfet